



Alençon, le 02 septembre 2015

Dossier suivi par :
Agathe REMOND
Tél. 02 33 82 22 72
Courriel : agathe.remond@bassin-sarthe.org

Vos réf. -

Nos réf. AR/150902/N2

NOTE
à l'attention des
Membres du bureau de la CLE

Séance du 8 septembre 2015

Objet : Consultation sur le plan local d'urbanisme de la commune de Laigné-en-Belin

1- Objet de la consultation

Par courrier daté du 21 juillet 2015, le maire de Laigné-en-Belin consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune.

2- Caractérisation du projet

➤ **Zones humides**

La pré-localisation de zones humides réalisée par la DREAL a été affinée sur le territoire de la commune par une commission locale composée d'élus et d'exploitants agricoles, ayant une bonne connaissance du territoire.

Les zones humides potentielles situées le long des ruisseaux constituent des zones humides fonctionnelles repérées sur le document graphique et classées en zone naturelle protégée totalement inconstructible. La présence d'une zone humide fonctionnelle renvoie au respect des dispositions L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Des mesures compensatoires seront demandées en cas de projet impactant tout ou partie d'une zone humide fonctionnelle.

La localisation des zones humides est reprise dans les documents graphiques du PLU.

Aucun projet d'urbanisation ne viendra impacter les zones humides fonctionnelles. Les autres zones humides qui n'ont pas vocation à être détruites sont classées en zone naturelle ou agricole.

Il est précisé dans le règlement que tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception (zones agricoles et naturelles) :

- des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la mise en valeur de zones humides, les fouilles archéologiques ;
- des travaux liés à l'utilisation agricole du sol ;
- ainsi que des travaux liés à la réalisation d'un service d'intérêt collectif. Dans ce dernier cas, il devra être prouvé qu'il n'existe pas d'alternative économiquement et techniquement viable et que des mesures compensatoires pérennes seront mises en place.

➤ **Eaux pluviales et de ruissellement**

Le PLU s'efforce de limiter l'imperméabilisation, et donc l'artificialisation des sols. L'urbanisation sera ainsi principalement limitée à des espaces déjà inclus dans l'enveloppe globale du bourg.

Dans les zones à urbaniser 1AUh, l'emprise au sol des constructions (surface au sol des bâtiments) ne doit pas représenter plus de 60 % de la surface de la parcelle. De plus, si le terrain est filtrant, la mise en place de noues et de fossés sera privilégiée par rapport aux réseaux busés d'eaux pluviales. Enfin, il devra rester au moins 30 % de la parcelle en espaces verts.

La gestion des eaux pluviales devra au maximum être réalisée au niveau de la parcelle avec des dispositifs de stockage et d'infiltration si le terrain est filtrant (zones urbaines UC, UP, UA, et UE, zone à urbaniser 1AUh, zone agricole, zone naturelle)

Afin de faciliter la gestion des eaux pluviales au niveau de la parcelle et de limiter la quantité d'eaux pluviales en sortie de parcelle, il doit rester en terrain perméable au moins 20 % de la surface de la parcelle pour la zone urbaine centrale UC et la zone urbaine d'extension récente UP.

➤ **Bocage**

Une pré-localisation des haies a été réalisée et cartographiée par l'interprétation de photos aériennes de 2010. Le choix des haies à protéger a donc été fait en concertation avec le groupe de travail formé d'élus et d'agriculteurs de la commune.

Pour ces haies repérées sur les plans de découpage en zone, l'arrachage (et non pas la coupe rase) sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.

Les haies protégées ont été classées en 2 catégories (dans les zones agricoles et naturelles) :

- 8,6 km de haies très intéressantes (en rouge) où la demande d'arrachage sera refusée sauf exception (obligation d'y passer une voie ou une ligne électrique...) et sauf en cas de replantation d'une nouvelle haie à moins de 3 m.
- 7,5 km de haies intéressantes (en vert) où la demande d'arrachage sera acceptée s'il y a une plantation compensatrice de longueur équivalente.

3- Compatibilité avec le SAGE

Les zones humides et les haies sont cartographiées et présentent des règles spécifiques permettant leur protection. Cependant, les cours d'eau (en particulier ceux des têtes de bassin versant) n'ont pas été cartographiés.

Concernant la réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement, la gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle, des efforts sont réalisés en matière de limitation de l'imperméabilisation et les haies sont protégées. Enfin, limiter l'apport direct aux cours d'eau des eaux pluviales par infiltration permet de préserver la qualité des eaux des ruisseaux situés en aval des zones urbanisées et agricoles.

Le projet est donc compatible avec les enjeux définis et objectifs associés du SAGE :

Enjeux	Objectifs
Amélioration de la qualité des eaux	<p>Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation.</p> <p>Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides.</p> <p>Garantir la qualité de la ressource en eau potable.</p> <p>Limiter les micropolluants, substances émergentes.</p>
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	<p>- Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique.</p> <p>- Maîtriser le développement des espèces invasives.</p>
Préservation des zones humides	Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier.